

ARTICLE 12

Marchandises dangereuses

Les navires de l'une ou de l'autre Partie contractante qui transportent des substances dangereuses ou nocives devront observer les mesures de précaution appropriées visant à empêcher, diminuer ou maîtriser la pollution de l'environnement des deux Parties contractantes qui sont prévues, à l'égard de ces navires, par les dispositions pertinentes des conventions internationales, et des lois et des règlements nationaux des Parties contractantes.

ARTICLE 13

Pièce d'identité des membres d'équipage

1. Chaque Partie contractante reconnaîtra comme valides les pièces d'identité des membres d'équipage délivrées par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante. Ces pièces d'identité comprennent :
 - a) dans le cas du Canada, la pièce d'identité ou le passeport des gens de mer;
 - b) dans le cas de la République populaire de Chine, le livret d'identité des marins délivré par la République populaire de Chine.
2. Les pièces d'identité délivrées par les autorités compétentes de tout pays tiers conformément à leurs règlements seront reconnues comme des pièces d'identité valides pour les membres d'équipage provenant de ce pays et travaillant à bord de navires de l'une ou de l'autre Partie contractante, y compris les membres d'équipage d'un pays tiers qui commencent à travailler à bord d'un navire ou dont l'emploi y prend fin, à la condition que ces pièces d'identité soient conformes aux dispositions législatives nationales de la Partie contractante relatives à leur reconnaissance à titre de passeports ou de passeports de remplacement.
3. Conformément à leurs lois et à leurs règlements pertinents respectifs, les Parties contractantes octroieront aux membres d'équipage les pièces d'identité mentionnées au paragraphe 2 du présent article et leur accorderont le traitement prévu à l'article 14 du présent Accord.

ARTICLE 14

Admission sur le territoire et permissions des membres d'équipage

1. Sous réserve des lois pertinentes des deux Parties contractantes, un membre d'équipage qui détient la pièce d'identité mentionnée à l'Article 13 du présent Accord :
 - a) peut débarquer sans visa pour un congé à terre temporaire pendant que son navire séjourne au port de l'autre Partie contractante, à la condition que le capitaine de ce navire présente le rôle d'équipage aux autorités portuaires conformément aux règlements pertinents en vigueur dans ce port. Un membre d'équipage malade peut descendre à terre sans visa afin d'y subir des traitements médicaux; le bénéficiaire de ces soins médicaux doit toutefois en acquitter le coût.